

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/WGTCP/W/36

7 novembre 1997

(97-4872)

**Groupe de travail de l'interaction du commerce  
et de la politique de la concurrence**

Original: espagnol

## COMMUNICATION DU PEROU

La Mission permanente du Pérou a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en lui demandant de la distribuer aux Membres.

### LE NOUVEAU CADRE DE LA CONCURRENCE ET DU COMMERCE AU PEROU

#### Introduction

1. Historique du régime de concurrence et de commerce
  - 1.1 La stabilisation économique à partir de 1990
  - 1.2 Les réformes structurelles
  - 1.3 La réforme du commerce
  - 1.4 Le nouveau cadre de la concurrence
2. Interaction entre politiques commerciales et politiques de la concurrence
  - 2.1 Effets négatifs des divergences entre les politiques de la concurrence et les règles commerciales multilatérales
  - 2.2 Pratiques anticoncurrentielles entre entreprises de deux pays ou plus
3. Cadre général des politiques de la concurrence et des politiques commerciales
  - 3.1 Le nouveau cadre de la concurrence
    - 3.1.1 Le cadre du Décret législatif n° 701
      - A) *Abus de position dominante*
      - B) *Pratiques restrictives entravant la libre concurrence*
    - 3.1.2 Concentrations économiques
  - 3.2 Le nouveau cadre des politiques commerciales
4. Incidence sur l'examen de la question de la concurrence dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce
  - 4.1 Nécessité d'une approche globale pour traiter les questions du commerce et de la concurrence dans le cas des pays en développement

- 4.2 L'expérience singulière des pays en développement en matière de commerce et de concurrence
- 4.3 Examen des expériences d'intégration qui ont abordé ces questions

## Annexe 1

## Tableau 1

Introduction

La présente communication écrite a pour objet de présenter le nouveau cadre réglementaire péruvien en matière de concurrence et de commerce et de définir quelques concepts importants pour l'analyse de la concurrence et de son rapport avec les politiques commerciales. Dans une première partie, on décrit l'historique de la politique de la concurrence mise en oeuvre au Pérou au cours des dernières années. Dans une deuxième partie, on explique l'interaction entre politiques commerciales et politiques de la concurrence. La troisième partie décrit le cadre actuel de la concurrence et du commerce au Pérou. Pour terminer, on aborde l'incidence de ces questions sur l'examen de cette thématique dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

1. Historique du régime de concurrence et de commerce extérieur1.1 La stabilisation économique à partir de 1990

Au début de la présente décennie, le gouvernement péruvien a entrepris un vaste programme de stabilisation économique ayant pour objet de réduire l'inflation, de retrouver la maîtrise de la masse monétaire et d'assainir les finances publiques. En mettant en oeuvre une politique budgétaire et monétaire prudente, le gouvernement est parvenu, depuis six ans, à faire reculer l'inflation de 7 600 à 9 pour cent en 1996. Le déficit budgétaire est par ailleurs passé de 6,5 pour cent du PIB en 1990 à 1,1 pour cent en 1996, compte tenu d'une amélioration notable du recouvrement des impôts et d'une politique de dépense rigoureuse. Il est important de signaler à cet égard que le Pérou a strictement respecté les critères établis dans le cadre du programme mis en place avec le Fonds monétaire international (FMI) de 1991 à 1996.

1.2 Les réformes structurelles

Parallèlement au programme de stabilisation, le gouvernement a mis en oeuvre un vaste programme de réformes structurelles, dont l'objectif était de jeter les bases d'une économie de marché. Ainsi, au cours des premières années de la décennie 90, le cadre normatif et institutionnel de l'activité économique du pays s'est radicalement transformé, la relation entre le secteur public et le secteur privé étant redéfinie et le marché et la concurrence redevenant les facteurs essentiels de la répartition efficace des ressources au sein de l'économie.

Au titre des réformes mises en oeuvre, le cadre général de l'activité économique a été modifié. En particulier, le Pérou a adopté une nouvelle Loi sur l'investissement privé, a modifié le cadre normatif applicable à l'investissement étranger et a adopté des règles de protection du marché. Par ailleurs, le rôle de l'Etat au sein de l'économie a été redéfini, un vaste programme de privatisation des entreprises publiques a été lancé, le secteur privé pouvant désormais fournir des services publics, domaine auparavant exclusivement réservé à l'Etat.

Enfin, les réformes ont également porté sur divers domaines particuliers tels que le commerce extérieur, le marché financier, le marché du travail, les secteurs productifs (secteur agricole, pêche, activités minières et hydrocarbures), services publics et infrastructure. En ce qui concerne les échanges

commerciaux<sup>1</sup>, une réforme tarifaire et paratarifaire a été mise en oeuvre et le système douanier a été réorganisé. S'agissant du marché financier, le régime régissant les opérations des sociétés financières et des compagnies d'assurance a été libéralisé, le contrôle des taux d'intérêts éliminé, la banque étatique de développement supprimée et la Loi sur le marché des valeurs a été réformée. S'agissant du marché du travail, le Pérou a assoupli les normes relatives à la stabilité et à la participation de la main-d'oeuvre, a introduit un mécanisme de compensation fondé sur le temps de service et réformé le système de sécurité sociale. Pour ce qui est des règles régissant des secteurs de production et des services spécifiques, le Pérou a assoupli les régimes applicables à la propriété, en ouvrant le pays à tous les investisseurs privés et étrangers, auxquels est accordée l'égalité de traitement, et a supprimé divers règlements et entraves bureaucratiques qui en limitaient l'efficacité.

### 1.3 La réforme du commerce

La réforme du commerce est l'un des piliers du processus de réformes structurelles sur lesquelles repose le modèle de croissance et de développement économique du Pérou. Elle a pour objectif de mettre un terme aux politiques protectionnistes mises en oeuvre au cours des décennies passées, ainsi que d'adopter un modèle de développement fondé sur l'économie de marché et permettant de tirer parti des avantages compétitifs du pays.

Cette réforme a comporté trois volets: réforme tarifaire, déréglementation paratarifaire et réforme du régime douanier.

- i) *Réforme tarifaire.* Jusqu'en juillet 1990, le régime tarifaire comportait 39 taux *ad valorem* (de 15 à 84 pour cent) et 14 surtaxes (de zéro à 24 pour cent), soit au total 56 taux (de 15 à 108 pour cent). En octobre 1990, le gouvernement a institué trois taux *ad valorem* de 15, 25 et 50 pour cent et une surtaxe provisoire de 10 pour cent applicable aux importations auxquelles s'appliquaient les deux taux de droits les plus élevés. Par la suite, en mars 1991, la structure tarifaire a été modifiée pour ne plus comporter que deux taux *ad valorem*: 15 et 25 pour cent. Les droits les plus élevés sont essentiellement appliqués aux biens de consommation et les moins élevés aux intrants et aux biens d'équipement, cette dernière catégorie représentant 97 pour cent des importations.

En 1997, la moyenne tarifaire a été abaissée à 13,6 pour cent, en gardant une structure comportant deux taux de droits: 12 et 20 pour cent. Une surtaxe de 5 pour cent s'applique à quelques rares produits agricoles (une vingtaine).

Il importe de mentionner que, parallèlement à cette libéralisation tarifaire unilatérale, le Pérou a contracté une série d'engagements tarifaires dans le cadre des accords bilatéraux et régionaux auxquels il est partie. Cet aspect sera abordé ultérieurement.

- ii) *Déréglementation paratarifaire.* Au cours des décennies passées, de multiples restrictions faisaient obstacle au commerce extérieur. Diverses certifications, autorisations et autres formes de contrôle étaient dans la pratique des dispositifs qui entravaient ou limitaient l'accès de certains produits au marché péruvien. Au cours du deuxième semestre de 1990, une partie de ces obstacles ont été levés, lorsque le Pérou a supprimé toutes restrictions quantitatives. Par la suite, en mars 1991, le Pérou est allé plus loin en adoptant des règles successives visant à éliminer ou à assouplir les restrictions particulières encore en vigueur.

---

<sup>1</sup>On trouvera une analyse plus approfondie du processus de réformes dans la deuxième partie.

La Loi sur le commerce extérieur (DL 668), qui définit une série de garanties et de principes généraux ayant pour objet de transformer l'économie en une économie de marché ouverte, a contribué à éliminer toutes les mesures paratarifaires et à créer un mécanisme de contrôle des nouveaux règlements qui font obstacle à la liberté du commerce.

- iii) *Réorganisation du régime douanier.* Dans le cadre de la réforme du commerce extérieur, le Pérou a adopté une nouvelle Loi sur les douanes, a commencé à réorganiser le régime douanier, en créant la Direction nationale des douanes (les Douanes) et a mis en place le système de supervision des importations (DL 659).
- iv) *Mesures antidumping et droits compensateurs.* Afin de protéger les producteurs nationaux face aux pratiques commerciales déloyales qui faussent la concurrence dans les échanges internationaux, le gouvernement a mis en place un dispositif de protection contre le dumping et les subventions à l'exportation, en créant la Commission de contrôle du dumping et des subventions. Il convient de signaler que les règles adoptées par le Pérou pour tenter de prévenir ou d'éviter le dumping ou les subventions à l'exportation sur son marché sont conformes aux règles de l'OMC.

#### 1.4 Le nouveau cadre de la concurrence

Compte tenu de sa nouvelle conception du rôle de l'Etat, le Pérou a créé des institutions et des mécanismes qui favorisent le fonctionnement efficace de l'économie et des marchés. Ont ainsi été créés une série d'organismes dont l'objet est de promouvoir l'efficacité des marchés et de protéger les droits des consommateurs, notamment les suivants:

- i) L'Institut de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (Indecopi). Il s'agit d'un organisme créé en 1992 pour réglementer la concurrence et protéger les droits de propriété intellectuelle.
- ii) La Commission des concessions privées (Promcepri). Le processus de redéfinition du rôle de l'Etat au sein de l'économie a été conçu en deux étapes distinctes. Dans un premier temps, comme on l'a mentionné plus haut, le Pérou a lancé un vaste programme de privatisation. Dans un deuxième temps, il a privilégié la promotion de l'investissement privé dans la construction et l'exploitation d'ouvrages d'infrastructure et de services publics. C'est à ce titre qu'a été créé Promcepri, un organisme chargé d'encourager l'octroi de concessions au secteur privé pour les travaux publics d'infrastructure et les services publics qui sont financièrement viables, ce qui permet à l'Etat de concentrer ses ressources sur la réalisation de travaux publics et d'infrastructures de moindre rendement financier mais nécessaires sur le plan social et ayant des répercussions plus importantes sur les secteurs les moins favorisés. Dans le cadre de ce système de concessions, Promcepri encourage, au moyen de comités spéciaux, la participation du secteur privé à l'exécution et/ou à l'administration de ses projets.
- iii) Autres organismes. Compte tenu de la nécessité de disposer d'organes qui garantissent une répartition efficace des ressources dans les secteurs qui jouissaient d'un monopole naturel ou dont la réglementation appelait un degré élevé de spécialisation, parallèlement à la création de Indecopi, ont été créés un certain nombre d'organismes chargés de la réglementation sectorielle. Citons notamment Osinerg (Organisme de supervision de l'investissement dans le secteur de l'énergie), Sunass (Direction nationale des services

d'assainissement) et Osiptel (Organisme de supervision des investissements dans le secteur des télécommunications).

## 2. Interaction entre politiques de la concurrence et règles commerciales multilatérales

Les mesures commerciales adoptées au niveau mondial portent sur la réduction des obstacles tarifaires et paratarifaires au commerce ainsi que sur la libéralisation des courants d'investissements entre les pays. Le risque majeur qui en résulte est que les distorsions dues aux politiques gouvernementales soient remplacées par des distorsions découlant du comportement d'acteurs privés ayant une position dominante sur le marché. A cet égard, il est important de tenir compte du degré de complémentarité qui doit exister entre les politiques commerciales et les politiques de la concurrence dans le cadre de l'ouverture et de l'intégration du commerce.

### 2.1 Effets négatifs des divergences entre les politiques de la concurrence et les règles commerciales multilatérales

A l'heure actuelle, la divergence des politiques nationales de la concurrence, ou l'absence de telles politiques, ou l'absence d'un accord multilatéral en la matière, parallèlement à l'existence de règles multilatérales régissant le commerce international, entraîne toute une série de contradictions, notamment en ce qui concerne le traitement de la question de la concurrence dans les secteurs commerciaux de l'économie. On verra au tableau 1 que des mesures différentes peuvent s'appliquer aux entreprises au titre des politiques de la concurrence et des règles commerciales multilatérales selon la nature des intrants utilisés et de leur production finale. Une différence de traitement appliquée en matière de concurrence au niveau des échanges internationaux et des marchés intérieurs (à la fois pour les produits marchands et les produits non marchands) peut être à l'origine de distorsions dans la mesure où les règles commerciales multilatérales divergent considérablement des politiques nationales de la concurrence. Par exemple, dans les pays où la réglementation de la concurrence est faible ou inexistante mais qui appliquent les règles commerciales multilatérales, les pratiques prédatrices ou discriminatoires des entreprises nationales ne seront pas sanctionnées alors qu'elles le seront pour les entreprises qui exportent vers les marchés de ces pays. De même, les divergences entre les politiques nationales de la concurrence et les règles commerciales multilatérales pourront avoir une influence sur la décision prise par une entreprise de se procurer les intrants dont elle a besoin sur le marché national ou sur le marché mondial. De telles contradictions non seulement supposent une différence de traitement des entreprises en concurrence sur un marché donné, mais incitent les agents économiques à prendre des décisions ou à adopter des comportements qui ne sont pas souhaitables du point de vue du bien-être social.

Ce type de problème se pose, comme le montre le tableau 1, lorsqu'une partie de la production finale d'une entreprise ou de ses intrants sont des biens marchands. Par définition, les biens marchands s'échangent sur le marché mondial, mais en matière de concurrence leur traitement différera selon qu'ils sont mis sur le marché par des entreprises importatrices ou exportatrices de produits finals ou d'intrants.

Dans ce contexte, le fait d'insister davantage sur l'analyse de la concurrence permet d'avoir une vision plus globale du marché où existent de telles pratiques. Le concept de l'étude des marchés en fonction des produits et de la situation géographique permet de mieux définir les divers aspects de l'offre et de la demande ainsi que les intérêts des consommateurs qui en dépendent, et de compléter l'analyse des règles commerciales multilatérales. Ainsi, plus que l'étude du type de transaction concernée (commerce intérieur ou extérieur) ou de la localisation géographique de l'entreprise productrice ou acheteuse, l'analyse de la concurrence permettra de mieux cerner la pratique étudiée en tenant compte des caractéristiques particulières des marchés de biens ou de produits.

Il convient de signaler que ces divergences ont des conséquences importantes pour le consommateur; en effet, plus elles seront importantes, plus le risque sera grand qu'existent des pratiques anticoncurrentielles, que diminue l'efficacité des programmes sociaux et que s'amenuise l'excédent du consommateur. Les divergences existant entre les politiques commerciales nationales et les règles commerciales multilatérales poussent les prix à la hausse et les niveaux de production à la baisse.

## 2.2 Pratique anticoncurrentielle entre entreprises de deux pays ou plus

La progression des courants commerciaux entre les pays pose la question de savoir comment faire face au développement des pratiques anticoncurrentielles faisant intervenir des entreprises de deux pays ou plus. A cet égard, les politiques commerciales portent en général sur les actions de portée nationale et n'ont pas d'incidence sur les pratiques anticoncurrentielles privées, telles que la formation de groupes ou de cartels d'exportation entre partenaires commerciaux. Dans de tels cas, il convient de mettre en place entre les pays des programmes de coopération portant sur l'échange d'informations ou la création de mécanismes de coordination de manière à permettre une application efficace des politiques commerciales et des règles commerciales multilatérales face aux pratiques des entreprises concernant plus de deux pays. Par ailleurs, selon la forme d'intégration commerciale concernée, on pourra également envisager de créer des mécanismes de règlement des différends et d'harmoniser les règles, les procédures ou les définitions des compétences.

## 3. Cadre général des politiques de la concurrence et des politiques commerciales du Pérou

On trouvera dans la présente section une présentation des principales caractéristiques des politiques en matière de concurrence et de commerce extérieur du Pérou.

### 3.1 Le nouveau cadre de la concurrence

En novembre 1992, la Loi DL 25868 portait création de l'Institut de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (Indecopi). Cet organisme a des attributions très diverses, dont l'objectif général est de protéger la concurrence sur les marchés. Ses principales fonctions sont les suivantes:

- favoriser et développer la libre concurrence,
- encourager la participation appropriée des agents économiques sur le marché,
- promouvoir une concurrence loyale, juste et honnête entre les fournisseurs de biens et de services,
- veiller au respect de la libre concurrence dans les échanges internationaux,
- réduire les coûts du marché, à l'entrée et à la sortie,
- approuver les normes techniques et métrologiques,
- protéger et enregistrer toutes les formes de propriété intellectuelle: signes distinctifs (marques de fabrique ou de commerce), droit d'auteur et brevets.

#### 3.1.1 Le cadre du Décret législatif n° 701

La Loi sur l'élimination des pratiques monopolistiques, des contrôles et des restrictions de la libre concurrence (DL 701) a pour objet d'éliminer les pratiques monopolistiques, les contrôles et les restrictions de la libre concurrence en matière de production et de commercialisation des biens et de fourniture de services, pour que l'initiative privée se développe librement dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs. Son champ d'application concerne toutes les transactions se rapportant aux biens et aux services effectuées sur le territoire national, que le responsable d'un comportement anticoncurrentiel se trouve à l'intérieur du pays ou à l'étranger. Elle s'applique donc à toutes les personnes physiques ou morales, constituées en droit public ou en droit privé, qui exercent des activités

économiques, y compris les personnes qui représentent et dirigent les entreprises dans la mesure où elles prennent part à la décision de mener les actions prohibées.

Le Décret législatif n° 701 interdit toutes les pratiques qui limitent, restreignent ou faussent la libre concurrence ou qui supposent une utilisation abusive d'une position dominante. Par ailleurs, la Constitution politique de 1993 dispose que l'Etat combattra toute pratique qui limite la libre concurrence ou suppose un abus de position dominante.

*A) Abus de position dominante*

Par position dominante, on entend la position dans laquelle se trouvent une ou plusieurs entreprises qui peuvent agir de manière indépendante sans tenir compte de leurs concurrents, acheteurs, clients ou fournisseurs, en raison de facteurs tels que l'ampleur de la part de marché, les caractéristiques de l'offre et de la demande, le développement technologique ou les services concernés, l'accès aux sources de financement, etc. (article 4 du Décret législatif n° 701).

Les abus expressément envisagés sont les suivants:

- a) Le refus injustifié de satisfaire les demandes d'achat ou d'acquisition, les offres de vente ou de prestation, de produits ou de services.
- b) L'application dans les relations commerciales de conditions différentes pour des prestations équivalentes, mettant certains concurrents en situation désavantageuse par rapport à d'autres.
- c) Le fait de subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou au regard des usages commerciaux, n'ont aucun rapport avec l'objet de ces contrats.
- d) Les cas ayant des effets équivalents.

A l'heure actuelle, aucune exception particulière n'est prévue dans de tels cas. Toutefois, il est admis que les cas d'abus de position dominante doivent être examinés en se référant aux règles de la raison, tout comme certains aspects des pratiques restrictives.

*B) Pratiques restrictives entravant la libre concurrence*

Les pratiques restrictives entravant la libre concurrence, dont les modalités sont précisées à l'article 6 du Décret législatif n° 701, sont les accords, les décisions, les recommandations, les actions parallèles ou les pratiques concertées des entreprises qui ont ou peuvent avoir pour effet de restreindre, d'empêcher ou de fausser la libre concurrence.

Les faits expressément envisagés sont les suivants:

- a) La fixation de prix ou d'autres conditions de commerce ou de service résultant d'une concertation directe ou indirecte entre concurrents.
- b) La répartition du marché ou des sources d'approvisionnement.
- c) La répartition des contingents de production.

- d) La concertation sur la qualité des produits, lorsque celle-ci ne correspond pas à des normes techniques nationales ou internationales, et qu'elle porte préjudice aux consommateurs.
- e) L'application dans les relations commerciales de conditions différentes pour des prestations équivalentes, laquelle désavantage certains concurrents par rapport aux autres.
- f) Le fait de subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou au regard des usages commerciaux, n'ont aucun rapport avec l'objet de ces contrats.

Voir l'annexe 1 sur les procédures, les sanctions et les recours.

### 3.1.2 Concentrations économiques

Comme il ressort de l'analyse du Décret législatif n° 701, on ne sanctionne pas au Pérou la position dominante en soi mais l'abus de cette position. Cela suppose entre autres que la réglementation et la sanction des pratiques d'abus de position dominante ou de restriction de la libre concurrence s'effectuent *a posteriori*. Ainsi, le régime actuellement en vigueur au Pérou réglemente et sanctionne des comportements et non pas des structures.

Les principaux arguments à l'appui de cette approche sont les suivants:

- i) *Contestabilité des marchés*. Notion selon laquelle la configuration des marchés dépend de manière cruciale de l'existence de barrières à l'entrée et à la sortie. En particulier, l'élimination des "coûts irrécupérables" (sunk costs) et des obstacles à l'accès peut encourager la concurrence plus efficacement que le contrôle des fusions.
- ii) *Economies d'échelle réduites sur les marchés de moindre envergure*. Dans le cas des produits non marchands destinés à des marchés relativement restreints, la réglementation des fusions peut empêcher de tirer efficacement parti des économies d'échelle de plus grande portée et limiter les gains en efficacité qui pourraient résulter de ces regroupements.

En conséquence, les concentrations économiques ne sont pas réglementées au Pérou sauf dans le secteur de l'énergie électrique. De plus, comme on l'a mentionné plus haut, il existe dans le secteur des services publics et des télécommunications des organes spécialisés de réglementation.

### 3.2 Le nouveau cadre des politiques commerciales

Jusqu'à la fin de la décennie 80, les objectifs de la politique commerciale s'inscrivaient dans le cadre d'un modèle de croissance tourné sur l'intérieur. A partir de 1990, le gouvernement a radicalement transformé sa politique commerciale, libéralisant ses échanges au moyen de la simplification, de la réduction et de la suppression des mesures internes qui faisaient obstacle à la répartition efficace des ressources. Dans ce nouveau contexte, la politique commerciale a pour objet de réintégrer l'économie nationale sur la scène internationale et de tirer le meilleur parti des avantages de la spécialisation dans un environnement compétitif.

Afin de garantir la réalisation de ces objectifs, il est prévu de supprimer le parti pris anti-exportateur de la politique tarifaire et d'appliquer des mesures qui favorisent la mobilité des facteurs de production et encouragent l'investissement étranger.



La politique commerciale péruvienne entend favoriser la plus grande neutralité possible entre les secteurs, laissant aux forces du marché le soin de déterminer le développement de l'activité économique. Excepté la protection supplémentaire accordée à certains produits agricoles, il n'existe d'incitation à la production dans aucun secteur particulier.

Le gouvernement péruvien estime que sa politique d'intégration commerciale et financière est un élément fondamental du processus de réintégration de l'économie péruvienne sur la scène mondiale. En conséquence, le Pérou participe activement aux travaux des instances commerciales multilatérales et régionales.

#### *Système commercial multilatéral*

Le Pérou a accédé au GATT en 1951 et participe activement à ses travaux depuis lors. Au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, il a présenté diverses propositions aux différents groupes de négociation, que ce soit individuellement ou avec d'autres pays latino-américains et en développement. L'offre présentée par le Pérou dans le domaine de l'accès aux marchés prévoit la consolidation de la totalité de ses droits à un niveau maximal de 30 pour cent, sauf pour certains produits agricoles qui ont été consolidés à un taux supérieur.

Le Pérou est membre fondateur de l'OMC et applique intégralement les engagements contractés et les dispositions adoptées dans le cadre du système commercial multilatéral.

#### *Autres accords commerciaux*

Le Pérou est également partie à divers accords commerciaux régionaux. En premier lieu, le Pérou est membre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) créée en 1980 aux termes du Traité de Montevideo, et a conclu depuis lors divers accords bilatéraux de portée partielle et de complémentarité économique dans le cadre de ce traité. En second lieu, le Pérou est signataire de l'Accord de Carthagène, portant création du Groupe andin, qui est maintenant devenu la Communauté andine. A l'heure actuelle, le Pérou participe activement au programme de libéralisation commerciale et respecte pleinement les dispositions de cet accord. Enfin, le Pérou participe aux négociations commerciales menées dans le cadre de la Zone de libre-échange des Amériques (ALCA), et participe aux travaux de chacun de ses groupes de travail.

#### 4. Incidence sur l'examen de la question de la concurrence dans le cadre de l'OMC

Une analyse préliminaire de l'expérience du Pérou en matière d'harmonisation des objectifs des politiques commerciales et des politiques en matière de concurrence fait ressortir un certain nombre de points dont il convient de tenir compte au cours de l'examen de la question de la concurrence dans le cadre de l'OMC. Ces points ont trait à la nécessité d'adopter une approche globale du commerce et de la concurrence, à l'expérience particulière des pays en développement et à la nécessité d'étudier les expériences d'intégration qui ont déjà abordé ces problèmes. Ils doivent être examinés dans toute discussion portant sur la possibilité de coordonner l'application des politiques commerciales et des politiques de la concurrence dans le cadre de la mondialisation, qui vise à promouvoir un environnement mondial plus compétitif.

##### 4.1 Nécessité d'une approche globale pour traiter les questions du commerce et de la concurrence dans le cas des pays en développement

Les progrès de la libéralisation dans les pays en développement ont accru la concurrence dans les économies de ces pays, mais les ont également rendus plus vulnérables face aux pratiques déloyales ou anticoncurrentielles ayant une incidence sur les courants internationaux de biens et de services.

Dans ces circonstances, l'adoption de politiques de la concurrence peut être efficace en réduisant les coûts de l'accès aux mécanismes de protection prévus par la loi. Parce qu'elles sont axées sur les marchés, les politiques de la concurrence permettent de prendre en compte les divers aspects des pratiques du commerce extérieur (dumping ou application de prix prédateurs à l'échelle internationale, établissement d'obstacles paratarifaires, règlements sanitaires ou phytosanitaires, etc.), et de rechercher une solution qui protège les intérêts des consommateurs et respecte les principes du marché.

D'où l'importance que revêtent la poursuite de l'examen de ces questions et la recherche de moyens qui permettent de réduire les coûts d'accès à la protection dans le cadre de pratiques anticoncurrentielles internationales et de protéger les conditions propices à la concurrence des marchés dans les économies en développement.

#### 4.2 L'expérience singulière des pays en développement en matière de commerce et de concurrence

Les nouvelles structures de la concurrence qui apparaissent dans les pays en développement suivent en général les grandes lignes du modèle décrit dans le cas du Pérou. Dans ces pays, on tente de donner aux nouvelles institutions des responsabilités qui, dans les économies plus développées, sont du ressort de diverses institutions dont les approches et les méthodologies sont différentes et qui ne sont pas forcément compatibles avec l'encouragement de la concurrence sur le marché. A cet égard, il suffit de comparer la tradition des institutions chargées de la défense du consommateur ou des normes et des systèmes de certification de la qualité de ces pays avec les systèmes plus souples et moins coûteux qui sont mis en place dans les économies moins développées.

Il ne suffit donc pas d'examiner les approches proposées dans les économies les plus développées. En l'occurrence, l'expérience des pays en développement peut être plus enrichissante et ouvrir de nouvelles perspectives sur des questions qui ont été longuement discutées dans les économies plus développées.

#### 4.3 Examen des expériences d'intégration qui ont abordé ces questions

La complexité du débat sur les questions du commerce et de la concurrence au niveau multilatéral peut entraver la recherche d'approches pour les négociations futures, notamment en ce qui concerne les résultats du Cycle d'Uruguay et leur mise en oeuvre. A cet égard, l'analyse des processus d'intégration régionale qui ont abordé ces questions et ont proposé des solutions fondées sur le consensus entre les pays est un point de départ intéressant. L'expérience de la Communauté européenne devrait à ce titre être comparée avec celle des programmes d'intégration régionale tels que le MERCOSUR, la Communauté andine et le Groupe des Trois, ainsi qu'avec des propositions plus vastes telles que celles de la Zone de libre-échange des Amériques (ALCA). Il apparaît donc important d'examiner les expériences régionales dans le cadre du débat sur les questions de commerce et de la concurrence au niveau multilatéral.

12 septembre 1997

ANNEXE 1

PROCEDURES, SYSTEME DE SANCTIONS ET RECOURS  
DANS LE REGIME DE CONCURRENCE DU PEROU

1) Procédures

Les procédures peuvent être ouvertes directement par le Secrétariat technique ou à la demande d'une partie. Les actions entreprises en cas d'infractions au Décret législatif n° 701 sont soumises à prescription cinq (5) ans après que ces infractions ont été commises.

Le Secrétariat notifie le responsable présumé des pratiques qui font l'objet de l'enquête en énumérant les faits incriminés s'il est estimé qu'il existe des indices raisonnables prouvant la violation du Décret législatif n° 701. Le délai de contestation des accusations est de 15 jours ouvrables, lequel permet de présenter les preuves jugées nécessaires; au cours de cette période, d'autres parties ayant un intérêt légitime dans la procédure peuvent s'y joindre.

Durant ce délai accordé à la défense, la ou les personnes mises en cause peuvent offrir de s'engager à mettre un terme aux faits incriminés ou à les modifier. Cette proposition est ensuite évaluée par le Secrétariat et, s'il la juge recevable, présentée à la Commission en proposant les mesures appropriées visant à assurer que l'engagement sera respecté. La Commission de la libre concurrence approuve ou rejette la proposition.

Après expiration de la période de contestation de la dénonciation, s'ouvre la période de présentation des preuves, d'une durée de 30 jours ouvrables, à l'issue de laquelle le Secrétariat technique publie un rapport sur tous les détails de la plainte déposée en proposant les mesures et sanctions devant être prises s'il y a lieu.

A réception du rapport du Secrétariat, la Commission de la libre concurrence dispose de cinq jours ouvrables pour se prononcer. Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'appels auprès de la Division de la défense de la concurrence du Tribunal de défense de la concurrence et de la propriété intellectuelle.

Les décisions de ce tribunal peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire (contentieux administratif) auprès de la Chambre civile de la Cour suprême. Les décisions de cet organe peuvent également faire l'objet d'appels auprès de la Chambre du droit constitutionnel et social de la Cour suprême.

2) Système de sanctions

Le Décret législatif n° 701 ne prévoit expressément que les sanctions financières que peut imposer la Commission de la libre concurrence, ce qui ne signifie pas pour autant que ce soit là les seules sanctions possibles.

Le montant des amendes est fixé en fonction des critères suivants:

- Le type et la portée de la conduite incriminée.
- La taille du marché affecté.
- La part de marché de l'entreprise sanctionnée.

- Les effets de la pratique prohibée sur les concurrents effectifs ou potentiels, sur d'autres parties intervenant dans le processus économique, ainsi que sur les consommateurs ou utilisateurs.
- La durée de la restriction imposée à la concurrence.
- La répétition de la conduite prohibée.

Le Décret suprême n° 13-94-ITINCI (du 19 juillet 1994) porte approbation des montants des amendes pour infractions aux dispositions du Décret législatif n° 701, lesquelles sont divisées en deux catégories: graves et très graves. L'amende la plus élevée équivaut à 50 unités d'imposition - Unidades Impositivas Tributarias (UIT).<sup>2</sup>

Le Décret législatif n° 807 a modifié le barème des amendes, en introduisant un nouveau maximum équivalant à 1 000 UIT, dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas 10 pour cent des ventes ou des revenus bruts du contrevenant au cours de l'exercice antérieur, dans le cas des infractions légères ou graves. Par contre, si l'infraction est très grave, l'amende imposée peut être supérieure à 1 000 UIT dans la mesure où elle ne dépasse pas 10 pour cent des ventes ou des revenus bruts perçus par le contrevenant au cours de l'exercice antérieur. En cas de récidive, la Commission de libre concurrence peut doubler l'amende, et l'augmenter de manière successive et illimitée.

La Commission pourra également imposer une amende qui ne sera pas inférieure à 10 UIT ni supérieure à 100 UIT dans le cas de non-respect des mesures conservatoires arrêtées au cours de la procédure. En cas de persistance du non-respect, la Commission pourra imposer une nouvelle amende, et la doubler de manière successive et illimitée tant que n'est pas respectée la mesure conservatoire décidée.

De même, la Commission pourra sanctionner une amende qui ne sera pas inférieure à 1 UIT ni supérieure à 50 UIT à toute personne qui fournira de faux renseignements, dissimulera, détruira ou modifiera tout livre, registre ou document demandé, ou qui, sans justification, ne fournira pas les renseignements demandés, refusera de comparaître ou aura recours à la violence ou aux menaces pour faire obstacle ou obstruction à l'exercice des fonctions de la Commission. Le montant de cette amende pourra être doublé de manière successive en cas de récidive.

La Commission de la libre concurrence pourra condamner toute personne qui a déposé une demande d'enquête par malice ou sans raison valable à payer les frais de la procédure.

Par ailleurs, toute personne ayant subi un préjudice en raison d'accords, de contrats ou de pratiques prohibés par le Décret législatif n° 701 pourra intenter une action civile en dommages et intérêts. Une telle action pourra également être intentée par toute personne qui a été faussement dénoncée.

### 3) Recours

Les recours possibles en ce qui concerne les décisions de la Commission de la libre concurrence sont prescrits dans le texte unique de la Loi sur les règles générales des procédures administratives, à savoir:

---

<sup>2</sup>L'unité d'imposition - Unidad Impositiva Tributaria (UIT) est un montant de référence fixé par le Ministère de l'économie et des finances pour uniformiser et faciliter l'application des taxes et des amendes. Elle est également utilisée par l'Administration publique comme montant de référence. A l'heure actuelle, elle est fixée à 2 200,00 S (deux mille deux cent soles). Taux de change à la vente au 13 juin 1996: 2 455 S = 1 dollar EU.

- a) Demande de reconsidération qui est présentée à la Commission de la libre concurrence pour qu'elle reconsidère sa décision. Le coût de présentation de ce recours équivaut à 0,05 UIT.
- b) Appel présenté à la Commission de la libre concurrence pour transmission à la Chambre de la défense de la concurrence du Tribunal de défense de la concurrence et de la propriété intellectuelle, qui aura pouvoir de modifier en totalité ou en partie la décision de la Commission. Le coût de présentation de cet appel équivaut à 0,1 UIT.
- g) Le refus concerté et injustifié de satisfaire les demandes d'achat ou d'acquisition, ou les offres de vente ou de prestation, de produits ou de services.
- h) La limitation ou le contrôle concerté de la production, du développement technique ou des investissements.
- i) La concertation ou la coordination des offres ou du refus de présenter des offres dans les appels d'offre, les concours, les ventes de liquidation ou les enchères publiques.
- j) Les cas ayant des effets équivalents.

TABLEAU 1

Règles régissant les marchés des produits marchands et non marchands

		Produit	
		Marchands	Non marchands
Intrants	Marchands	Produits commercialisés sur les marchés internationaux	Produits non commercialisés sur les marchés internationaux mais remplaçant ceux qui le sont
		RCM	RCM/PC
	Non marchands	Produits commercialisés sur les marchés internationaux	Produits non commercialisés sur les marchés internationaux, mais remplaçant ceux qui le sont
		PC/RCM	PC
		PC/RCM	PC

PC: Politiques de la concurrence.

RCM: Règles commerciales multilatérales.